



CONVENTION D'ACCUEIL
DES USAGERS DES COMMUNES EXTERIEURES
DANS LES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais représentée par son Vice-Président, M. Michel JOUAN, dénommé ci-après la collectivité,

ET :

La Communauté de communes Yonne Nord, représentée par son président, Monsieur SPAHN Thierry, dénommée ci-après l'utilisateur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les habitants de la commune désignée ci-dessous auront l'accès aux déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sises rue des longues raies, Z.I des vauguillettes à Sens, rue Bellocier, Z.I des Sablons à Sens et La longue Raie, 89500 Rousson.

Commune concernée :

Commune	Nombre d'habitants	Prix / An/ Habitant	Montant total à payer
VILLENAVOTTE	169*	20.00 €	3 380.00 €

*Chiffre INSEE 2024

Ce nombre d'habitants entrera dans la facturation annuelle de la collectivité à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} février 2025 et s'achèvera le 31 janvier 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

L'accueil des usagers se fera dans les conditions prévues par les règlements intérieurs en vigueur dans les différentes déchèteries. (Jours, heures, déchets acceptés, etc.).

L'utilisateur aura l'obligation de présenter sa carte d'accès aux gardiens en vue de son enregistrement.

Il est rappelé que ces établissements sont réservés aux particuliers.

ARTICLE – 4 OBLIGATION

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la Communauté de communes Yonne Nord sont tenues d'informer de tout changement pouvant intervenir dans les règlements intérieurs des déchèteries.

ARTICLE – 5 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

Le montant de la participation financière due par la collectivité est fixé à 20.00 € par an et par habitant. Le nombre d'habitants pris en compte dans ce calcul ainsi que le tarif appliqué sont ceux indiqués à l'article 1 du présent contrat.

Elle sera facturée annuellement par la CAGS et mandatée par la collectivité dans les 30 jours à la réception de la facture.

ARTICLE – 6 RESILIATION

Au terme de la convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ou la Communauté de communes Yonne Nord auront toutes libertés de proroger ou résilier la présente convention.

Par ailleurs, chacune des parties a la possibilité de résilier la présente convention à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE – 7 CONTESTATION

Avant de soumettre éventuellement à la juridiction compétente les contestations qui pourraient naître entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la Communauté de communes Yonne Nord sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de se concilier, dans un délai de 3 mois, en recherchant au besoin l'arbitrage d'une personne désigné d'un commun accord.

Fait à SENS, le 02 janvier 2025

Pour l'utilisateur

Le Président,

Thierry SPAHN

Pour la collectivité

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
Chargé des politiques de gestion des déchets,
Premier adjoint au Maire de Saint-Clément,




Michel JOUAN,